



MV

G

DRIRE

REÇU LE

15 OCT. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 45-09 AI

ARRETE du - 8 OCT. 2009

imposant des prescriptions complémentaires à la Société
PROVIMI France dans le cadre de l'exploitation de son établissement
Situé port de Carhaix à MOTREFF

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-1-I ;

VU l'arrêté préfectoral n°193-89-A du 23 octobre 1989 autorisant la Société CENTRAL SOYA BRETAGNE à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail à MOTREFF;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 27 octobre 2008 actant de la reprise de l'établissement par la Société CENTRALYS ;

VU l'arrêté préfectoral n°3-09-AI du 8 janvier 2009 imposant à la Société CENTRALYS de fournir une étude technico-économique :

- portant sur la définition des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ou d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- proposant un échéancier de mise en place des équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 avril 2009 actant de la reprise de l'établissement par la Société PROVIMI ;

Vu l'étude technico-économique datée du 8 avril 2009 remise par la Société PROVIMI en application de l'arrêté du 8 janvier 2009 susvisé ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées du 29 juin 2009 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 16 juillet 2009 ;

Considérant que l'étude technico-économique fournie par la société PROVIMI le 8 avril 2009 répond de manière satisfaisante à l'arrêté du 8 janvier 2009 susvisé en fournissant notamment :

- une définition des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ou d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- un échéancier de mise en place des équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Considérant dès lors qu'il convient, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, d'imposer à la Société PROVIMI la mise en œuvre des préconisations issues de son étude technico-économique ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La Société PROVIMI dans le cadre de son établissement situé Port de Carhaix à MOTREFF est tenue de mettre en œuvre les préconisations issues de son étude technico-économique du 8 avril 2009 en :

- mettant en conformité les matériels utilisés dans les zones de risque d'atmosphère explosive à la réglementation en vigueur pour le 31 décembre 2009 ;
- effectuant la réfection des installations électriques de l'établissement pour le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 –Les équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 3 – Suivi des travaux

L'exploitant est tenu de réaliser, jusqu'à achèvement de l'ensemble des travaux prévus par l'étude technico-économique, un état d'avancement annuel desdits travaux.

Cet état est transmis au Préfet du FINISTERE avant le 31 janvier de l'année suivante.

Il est accompagné des justificatifs de réalisation correspondants et de commentaires sur le respect du calendrier fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- ⇒ de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- ⇒ de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de MOTREFF, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 8 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J. WITKOWSKI